



Arrêt

n° 349 426 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19

juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 22 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité belge.

Le 15 octobre 2012, le visa sollicité a été accordé.

Par un courrier du 4 décembre 2012, l'époux de la partie requérante a informé la partie défenderesse qu'il était « en conflit » avec celle-ci, qu'elle se trouvait encore au Maroc, qu'il y a introduit une action en divorce et qu'il souhaitait s'opposer à la demande de regroupement familial précitée.

Cependant, le 4 décembre 2012, la partie requérante est arrivée en Belgique sous couvert de son visa de long séjour.

La partie requérante n'a jamais obtenu de titre de séjour en raison du revirement de son mari au sujet de leur relation.

Selon ses déclarations, la partie requérante est restée sur le territoire depuis lors.

Le 9 mai 2013, l'époux de la partie requérante et cette dernière ont divorcé selon une procédure menée au Maroc.

Le 6 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que Madame est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa D pour regroupement familial, valable 180 jours, entre le 23.10.2012 et le 21.04.2013, passeport sur lequel sont apposés un cachet de sortie peu lisible (probablement du pays d'origine) daté du 04.12.2012 et un cachet d'entrée en Belgique daté du 04.12.2012. Par un courrier du 07.12.2021, Monsieur [X], alors l'époux de Madame informe avoir introduit une demande de divorce au pays d'origine alors que Madame y était toujours et demande l'annulation de son visa. Notons que Madame n'a jamais obtenu de séjour légal, que sa première demande afin d'obtenir un séjour légal sur le territoire n'est autre que la présente demande. Madame s'est dès lors maintenue en toute illégalité en Belgique sans tenter de régler sa situation administrative de quelque manière que ce soit, autre que la présente demande introduite en 2024, soit près de 12 ans après son arrivée, elle s'est installée illégalement, en toute connaissance de cause, et ce dès l'expiration de son visa. Il convient de relever que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Notons à titre informatif que l'avocate de Madame invoque que sa cliente habiterait à Anvers avec sa sœur et qu'elle résiderait, selon une enquête de résidence à Koekelberg, Madame ne fait jamais état dans la présente demande de la présence de sa sœur sur le territoire, ni de leur cohabitation, il est à relever que selon l'enquête de résidence, Madame habite à Ganshoren, dans un appartement, et non à Koekelberg.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 04.12.2012, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise très bien intégrée, qu'elle invoque avoir développé un lien particulier avec différentes personnes et des liens solides, qu'elle ait établi des relations, qu'elle ait été rejetée par son mari et ait reconstruit un projet de vie différent, qu'elle soit autonome et indépendante, qu'elle parle couramment le français, qu'elle ait obtenu l'équivalence de son diplôme secondaire, qu'elle travaillait au pays d'origine comme secrétaire, qu'elle bénéficie d'une formation comptabilité, qu'elle souhaite travailler, qu'elle pourrait travailler dans un secteur qui est en pénurie, qu'elle possède des compétences précieuses pour l'économie régionale, qu'elle ait suivi une formation pour améliorer son espagnol augmentant ses chances de trouver un emploi, qu'elle dispose d'une promesse d'emploi pour [F.], qu'elle loue son appartement, qu'elle dispos d'un contrat de bail, qu'elle dispose de diplômes et équivalence, qu'elle dépose des attestations de stages et de

formations au pays d'origine, qu'elle ait rédigé un CV, qu'elle paie ses abonnements de transports en commun.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son visa (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est en effet pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021). Dans sa demande, Madame s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut, en déposant notamment des témoignages de soutien, sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait qu'elle ait été rejetée par son mari et ait reconstruit un projet de vie différent, nous comprenons la situation de Madame, néanmoins, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge malgré les aléas de la vie, dans un pays dans lequel elle venait tout juste d'arriver et qu'elle ne connaissait pas.

Quant au fait qu'elle soit autonome et indépendante, cela démontre une fois de plus qu'elle peut se prendre en charge, de plus, elle ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame souhaite travailler, or, l'exercice d'une activité professionnelle passée et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les

autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Même si les compétences professionnelles de Madame peuvent être intéressantes, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande conformément à la législation en vigueur en la matière. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Madame invoque être titulaire d'un contrat de bail. Notons que le fait de disposer d'un logement en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Cela signifie certes que Madame souhaite se maintenir sur le territoire, qu'elle a su se prendre en charge dans un pays dont elle n'est pas résidente légale et dans lequel elle ne dispose d'aucune autorisation de travail afin de pouvoir subvenir à ses besoins.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et de la construction d'un réseau social, elle dépose des témoignages de soutien, en raison de la présence de membres de sa famille, à savoir son oncle et sa tante chez qui elle a habité un temps à son arrivée, en raison du fait qu'elle ait pris soin d'une dame dont l'état de santé ne lui permettait plus une autonomie complète lorsqu'elle résidait à Anderlecht et qui la considère comme un membre de sa famille.

Relevons à titre informatif que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020).

Quant au fait qu'elle ait pris soin d'une dame dont l'état de santé ne lui permettait plus une autonomie complète lorsqu'elle résidait à Anderlecht et qui la considère comme un membre de sa famille, il s'agit là, certes d'un geste bienveillant, néanmoins, Madame ne dit pas en quoi cela serait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. De plus, Madame ne prouve pas continuer à s'occuper de cette dame, ni que cette dame ne pourrait être aidée par d'autres personnes, ni que la présence de la requérante serait indispensable (C.C.E., arrêt de rejet 297 446 du 22 novembre 2023). Enfin, soulevons que Madame ne dépose aucune attestation médicale quant à l'état de santé de cette dame et la nécessité de sa présence.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de

telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Notons encore que si la situation de séjour de l'intéressée conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de sa vie privée (ou familiale) en Belgique, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est établie qu'à partir du moment où l'intéressée démontre l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt de rejet 297 387 du 21 novembre 2023). Quoi qu'il en soit, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale, qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Enfin, relevons que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les membres de sa famille et ses attaches restés en Belgique lors de son retour temporaire au pays d'origine, si ceux-ci ne souhaitent pas l'accompagner dans ses démarches au pays d'origine.

Madame invoque ne jamais avoir bénéficié d'aides sociales et se réjouir de pouvoir contribuer à la vie économique du pays, elle dépose une attestation de non-aide du CPAS.

Quant au fait que Madame n'est pas un fardeau pour la société, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge, de plus, elle ne dit pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Le fait de vouloir contribuer à la vie économique du pays est certes un beau geste citoyen, néanmoins, Madame ne dit pas en quoi cela l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin de régler sa situation administrative.

Madame invoque qu'elle ne pourrait retourner au pays d'origine, même pour une durée déterminée, en raison de plusieurs obstacles qui s'y opposeraient ; qu'elle soit divorcée et allègue la stigmatisation des femmes divorcées persistant au pays d'origine surtout si elles sont sans enfant à 35 ans, qu'elle ait abandonné ses projets professionnels au pays d'origine et se soit retrouvée seule en Belgique, qu'elle avait honte de sa situation devant sa communauté et sa famille, qu'elle craignait de ne pas trouver sa place dans la société et d'être jugée, qu'elle craignait de subir un traitement qui aurait affecté son bien-être émotionnel et sa capacité à se réintégrer son pays d'origine, qu'elle invoque ne plus avoir de lien avec sa communauté d'origine, qu'elle argue l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'ayant pas de lien avec le pays d'origine, et craignant y avoir des difficultés à trouver un emploi et un logement, redoutant d'être marginalisée par certains membres de sa communauté.

Madame invoque la stigmatisation des femmes divorcées au pays d'origine. D'une part, elle se contente de poser cet argument sans aucunement l'étayer. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). D'autre part, Madame qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, la requérante n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle évoque ni sa gravité. Il en résulte qu'elle ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020).

Quant au fait qu'elle invoque avoir abandonné ses projets professionnels, cela relève de son propre choix que de rester sur le territoire belge alors qu'elle n'y disposait pas de séjour légal (entendons par-là, après

l'expiration de son visa). Rien n'empêchait alors Madame de retourner au pays d'origine afin de régler sa situation administrative, comme toute personne étant dans sa situation.

Madame argue qu'elle avait honte de sa situation devant sa communauté et sa famille, relevons qu'elle a pourtant trouvé refuge chez son oncle et sa tante à son arrivée, rien ne nous permet de penser que les autres membres de sa famille résidant au pays d'origine n'en auraient pas fait de même et n'auraient pas été aussi compatissants. Quand bien même, cela ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle déclare qu'elle craignait de ne pas trouver sa place dans la société et d'être jugée au pays d'origine, cela relève de son propre sentiment. En effet, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Madame déclare qu'elle craignait de subir un traitement qui aurait affecté son bien-être émotionnel et sa capacité à se réintégrer son pays d'origine, elle pose cette assertion sans aucunement l'appuyer à l'aide d'éléments probants. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Madame invoque ne plus avoir de lien avec sa communauté d'origine. Or, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus ni aucune famille (parents, frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines ...) ni aucune attache dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Madame invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'ayant pas de lien avec le pays d'origine, et craignant y avoir des difficultés à trouver un emploi ainsi qu'un logement, redoutant d'être marginalisée par certains membres de sa communauté.

Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume Uni, § 108 in fine). De plus, l'intéressée doit prouver la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que la requérante pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis (voir dans ce sens C.E., n° 247.597 du 20 mai 2020) (CCE, arrêt de rejet 268042 du 9 février 2022).

Quant au fait qu'elle redoute avoir des difficultés à trouver un emploi au pays d'origine, d'une part, notons qu'elle déclare elle-même y avoir eu une situation professionnelle qu'elle invoque avoir dû quitter pour venir

en Belgique, elle a dès lors su, par le passé, y trouver un emploi. D'autre part, elle se conte de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Par ailleurs, le fait que Madame ait quitté son pays d'origine et ait entrepris des efforts en Belgique ne permettent aucunement de démontrer les problèmes économiques dans son chef au Maroc ni qu'elle ne pourrait s'y prendre en charge temporairement.

Enfin, notons à tout le moins que Madame n'est pas tenue de prévenir les membres de sa famille qu'elle ne souhaite pas avertir de son retour au pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le

Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa D pour regroupement familial, valable 180 jours, entre le 23.10.2012 et le 21.04.2013, passeport sur lequel est apposé un cachet d'entrée en Belgique daté du 04.12.2012 – délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Madame est majeure

La vie familiale :

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale avec la présence de son oncle et de sa tante. Relevons à titre informatif que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les

intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Notons que « S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette disposition n'impose dès lors que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. » (Arrêt CCE n° 287243 du 5 avril 2023)

L'état de santé :

Non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

3. Recevabilité de la demande de suspension.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 39/82, §3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'intitulé de la requête ne mentionne pas qu'il s'agit d'une requête en annulation et en suspension.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [d]ans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Dès lors que l'intitulé de la présente requête ne comporte pas la mention d'une demande de suspension, le Conseil doit, en application de la disposition précitée, considérer qu'il ne s'agit que d'un recours en annulation, indépendamment des indications émises par ailleurs dans la requête au sujet d'une demande de suspension.

4. Exposé du moyen unique d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ;
- du principe de légitime confiance ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

4.2. Dans une première branche, elle indique qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de dix ans et précise que son séjour a été entamé de manière légale.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à une motivation générale et abstraite, en affirmant que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle lui reproche également d'avoir omis de répondre de manière précise aux attestations et pièces produites, ainsi que de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués, notamment ceux relatifs à sa formation, à sa promesse d'embauche et à ses relations familiales en Belgique, ne seraient pas suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante critique le motif relatif à la longueur du séjour et à l'intégration, relevant que celui-ci se fonde sur des principes généraux et abstraits ainsi que sur une jurisprudence du Conseil de céans, lesquels ne peuvent toutefois pas se substituer à une évaluation spécifique des arguments et éléments présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Selon elle, ces arguments méritaient une analyse approfondie et personnalisée. Elle indique qu'elle avait démontré avoir obtenu l'équivalence de son diplôme en Belgique, avoir suivi des formations et avoir acquis une promesse d'embauche dans un secteur en pénurie. Elle soutient également avoir produit des éléments attestant de ses relations sociales et familiales, notamment son rôle dans l'assistance à une personne âgée,

ainsi que des attestations de proches soulignant son ancrage social. Elle estime qu'en ne tenant pas compte de manière détaillée de ces éléments ou en n'expliquant pas pourquoi ces derniers n'étaient pas suffisants pour être qualifiés de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a adopté une approche simpliste et superficielle qui ne respecte pas les exigences légales en matière de motivation formelle.

Elle ajoute qu'elle avait indiqué avoir vécu sans aucune assistance et avoir développé son autonomie.

Elle invoque que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée.

Elle rappelle qu'elle a produit plusieurs attestations démontrant ses liens sociaux, son intégration et la réalité de sa situation personnelle, et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinées individuellement, ni analysées dans leur contexte, ni discuté de leur valeur probante ou leur portée au regard de sa situation personnelle, ou encore de n'avoir pas mentionné le contenu précis de ces documents.

4.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle.

Elle fait valoir qu'elle avait invoqué l'existence de relations sociales uniquement en Belgique, de sorte que sa vie privée et familiale s'opposait à une séparation temporaire du territoire et devait, dès lors, être retenue au titre de circonstance exceptionnelle.

Elle fait valoir que les actes attaqués ne démontrent pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle rappelle avoir avancé des éléments concrets pour justifier de ses liens avec la Belgique, « incluant son intégration sociale, sa stabilité professionnelle potentielle et son réseau familial et social ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante relève que la partie défenderesse a reproduit les motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, alors que, dans sa situation, une mesure de retour ne peut être perçue autrement que comme une mesure disproportionnée.

5. Discussion.

5.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

5.1.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, de légitime confiance, l'obligation de bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire administratif.

5.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des

dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

5.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que ceux-ci ne constituaient pas, isolément et globalement, une circonstance exceptionnelle, au sens de ladite disposition.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

5.1.4. En ce qui concerne son long séjour et sa bonne intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée. Cette motivation est en outre conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que cet aspect de la première décision attaquée repose sur des considérations générales et abstraites, ou encore qu'il est stéréotypé.

Quant aux attestations et documents déposés, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse en a également tenu compte. Concernant le reproche fait à cette dernière de ne pas avoir mentionné le contenu de ces documents, leur valeur probante ou encore leur contextualisation dans sa situation personnelle, le Conseil constate que l'exigence de la partie requérante en termes de motivation excède les obligations de la partie défenderesse en la matière. S'agissant de l'affirmation selon laquelle ces documents auraient dû en outre être évalués dans leur globalité, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, ce qui témoigne d'un examen global. La motivation du premier acte attaqué apparaît suffisante au regard des éléments présentés par la partie requérante.

5.1.5. S'agissant de l'intégration professionnelle de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle, lesquelles tiennent à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante. Le Conseil observe à ce propos que cette dernière ne conteste pas qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler.

5.1.6. Quant à son assistance à une personne âgée, le Conseil observe que la partie défenderesse en a également tenu compte mais a estimé à cet égard que, bien qu'il s'agisse d'un acte bienveillant, la partie requérante n'a pas exposé les raisons pour lesquelles cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle et n'a pas prouvé qu'elle continuait à s'occuper de cette dame âgée, que cette dernière ne pourrait être aidée par d'autres personnes ni que la présence de la partie requérante s'avère indispensable. La partie défenderesse a également relevé qu'aucune attestation médicale quant à l'état de santé de cette personne âgée et la nécessité de la présence de la partie requérante auprès d'elle n'avait été produite. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement cette motivation.

5.1.7. Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante est autonome et indépendante, le Conseil constate que celle-ci ne conteste pas le motif selon lequel cette circonstance démontre qu'elle peut se prendre en charge et qu'elle n'a pas prouvé en quoi cet élément l'empêcherait de regagner temporairement son pays d'origine afin de lever les autorisations requises, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

5.1.8. Concernant le grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée en se contentant de citer de la jurisprudence, le Conseil constate qu'il ne peut être suivi, dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte entrepris que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement de la jurisprudence invoquée et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce.

5.1.9. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition - qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance - n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique - y compris professionnelle (diplôme, formations, promesse d'embauche) -, ainsi que ses relations sociales, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou familiaux, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli. Il en va de même d'un défaut de motivation à ce propos.

5.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

5.2.1. Le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé cet acte s'agissant notamment de sa vie privée, au regard de l'article 8 de la CEDH.

5.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

5.2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil observe ensuite que le second acte attaqué comporte une motivation relative à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante. La partie défenderesse a indiqué dans l'acte querellé qu'en tout état de cause, le retour au pays d'origine ne provoquerait qu'une séparation temporaire et serait dès lors proportionné, ce qui suffit à justifier le second acte litigieux en l'espèce au regard de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY